



ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Direction Générale du Commerce

Rabat, le

18 JAN. 2023

AVIS AUX IMPORTATEURS DES PRODUITS AGRICOLES ET PRODUITS
AGRICOLES TRANSFORMES

--*

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce porte à la connaissance des importateurs des produits agricoles et produits agricoles transformés qu'il procédera, au titre de l'année contingentaire 2023, à la répartition des contingents prévus par l'Accord d'Association entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux mesures de libéralisation desdits produits.

I/ Constitution du dossier et de demande et délai de dépôt :

Les importateurs désirant bénéficier de quotes-parts pour l'importation des produits visés sur les listes 1 et 2 e annexées au présent avis, doivent déposer leurs demandes, **sous pli fermé**, à la Direction Générale du Commerce (Parcelle 14, Business Center, Aile Nord, Bd Riad, Hay Riad), et ce, **au plus tard le 30 janvier 2023 à 16H00**.

Les demandes doivent **obligatoirement** contenir les pièces suivantes :

- Un exemplaire, dûment rempli, de Demande de Franchise Douanière (DFD). Ce formulaire peut être téléchargé sur le site web du Ministère de l'Industrie et du Commerce via le lien suivant : <https://www.mcinet.gov.ma/sites/default/files/documents/DFD-MIC%202021.pdf>
- Un tableau contenant les quantités demandées conformément au modèle figurant en annexe 2 ;
- Un tableau récapitulatif, **sous format Excel**, des opérations d'importation (Régime « mise à la consommation ») des marchandises objet de la demande, au cours des trois dernières années 2020, 2021 et 2022, selon le modèle **en annexe 3-2**, accompagné des documents justifiant ces importations (Déclarations Uniques de Marchandises (DUM) et Engagements d'Importation dûment imputés par les services douaniers).
- Les coordonnées du point focal de l'entreprise, conformément au modèle figurant en annexe 5
- Une copie du Certificat d'Immatriculation au Registre de Commerce ;
- Une copie de l'Attestation d'Inscription à la Taxe Professionnelle (Patente) ;
- Une copie de l'Attestation Fiscale ou les dernières déclarations de l'Impôt sur les Sociétés (IS) et de la TVA.

N.B: Les documents justificatifs doivent être classés par ordre chronologique. Les demandes déposées doivent également être accompagnées d'un support électronique (CLE USB) contenant les tableaux récapitulatifs figurant en annexes 2 et 3, dûment remplis sous format Excel.

Les industriels utilisant les produits en tant qu'intrant, comme indiqué à la colonne « observations » des listes susmentionnées, doivent fournir en plus des documents cités ci-dessus, un état (**en format électronique-fichier Excel**) de leurs besoins en consommation de ces produits durant les trois dernières années, conformément au modèle **en annexe 4**, accompagné des documents justificatifs y afférents.

De même pour les importateurs des pommes fraîches, qui doivent fournir en plus des justificatifs d'importation, **les documents justifiant la disponibilité d'un entrepôt frigorifique pour le stockage des produits en question**.

Pour les autres produits (cf. Colonne « observations » sur les listes 1 et 2 de l'annexe 1), une copie de l'autorisation ou l'agrément délivré conformément à la réglementation en vigueur doit figurer parmi les pièces constituant le dossier de la demande.

Pour les produits animaux et d'origine animale, figurant sur la liste 2 de l'annexe 1, pour lesquels des cahiers de prescriptions spéciales sont prévus par l'accord, un autre avis aux importateurs fixera les modalités et les délais



de dépôt des dossiers pour le bénéfice des préférences et sera publié sur le site web du Ministère chargé de l'Agriculture : www.agriculture.gov.ma

Les importateurs sont invités à s'adresser à la Direction de Développement des Filières de Production relevant du Ministère chargé de l'Agriculture pour l'obtention de :

- L'attestation d'approbation sanitaire de mise en quarantaine, datée de l'année courante, délivrée par le Département de l'Agriculture est requise pour l'importation des animaux vivants (bovins, caprins...).
- L'attestation d'éligibilité, datée de l'année courante, délivrée par le Département de l'Agriculture est exigible pour tout importateur qui se propose d'importer des viandes et des produits de la charcuterie.

Les demandes présentées après expiration du délai précité ou non accompagnées des documents justificatifs susmentionnés ne seront pas prises en considération.

II/ Critères et mode de répartition :

La répartition sera effectuée par une commission interministérielle composée des représentants du Ministère chargé de l'Agriculture, de la Direction Générale du Commerce et de la Direction Générale de l'Industrie.

Les résultats de la répartition seront publiés sur le site web du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

La Commission interministérielle se réfère notamment aux critères de base mentionnés ci-dessous et ce au cas par cas :

- La répartition du quota se fera sur la base de l'historique des importations réalisées.
- La priorité sera accordée aux opérateurs en fonction des branches et filières d'activité indiquées dans la colonne « observations ».
- La concordance entre l'activité de l'opérateur et le produit objet de la demande sera prise en compte.
- Les demandes émanant des négociants ayant une connexion par siège social ou par gérant, ne peuvent être satisfaites que pour une seule société ayant réalisé le volume le plus important des importations.

La commission peut avoir recours, lorsqu'elle le juge approprié, à d'autres critères supplémentaires afin de garantir une répartition équitable, entre autres :

- Le plafonnement des quantités accordées.
- La pénalisation des importateurs n'ayant pas réalisé les quotes-parts qui leur ont été accordées lors de l'année contingentaire précédente.

En ce qui concerne les céréales et les légumineuses, la répartition des contingents tarifaires préférentiels est gérée par voie d'appel d'offres organisé par l'ONICL. Les conditions et modalités d'importation de ces contingents tarifaires préférentiels sont fixées dans le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS), le Règlement de la Consultation (RC) et l'Avis des Appels d'Offres. Pour chaque appel d'offres, les documents sont publiés sur le site de l'ONICL au www.onicl.org.ma.

Aussi, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel au profit des adjudicataires est subordonné à la présentation d'une demande de franchise douanière (DFD) visée par l'ONICL et délivrée, après visa, par le Ministère de l'Industrie et du Commerce.

III/ Délai d'importation des quotes-parts :

Les quotes-parts octroyées devront être importées au plus tard le 31 décembre 2023. Toutefois, pour les pommes fraîches, les quotes-parts devront être importées au plus tard 31 mai 2023.

Les délais susvisés sont fermes et aucune prorogation ne sera accordée.



Annexe 1 – Liste 1

Produits originaires du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord non libéralisés et soumis à contingents tarifaires, sans les Animaux et les produits d'origine animale pour la période allant du 01 janvier au 31 décembre 2023 ()**

Codification douanière	Description (1)	Contingent tarifaire		Observations
		Tarif Préférentiel (en %)	Quantité (Tonnes)	
Ex 0401 10 00 91 Ex 0401 20 00 91 Ex 0401 40 00 91 Ex 0401 50 00 91	Laits conservés autrement conditionnés (UHT)	0,0	204	
0402 21 11 00 0402 21 19 00 0402 21 90 10 0402 21 90 91 0402 21 90 99	Lait et crème de lait, concentrés, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse excédant 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (2)	81,4	533	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
Ex 0402 21 19 00 Ex 0402 21 90 99	Lait et crème de lait, concentrés, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse excédant 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages supérieurs à 5 kg, non conditionnés pour la vente au détail (2)	30,6	33	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
0713509010 0713509090	Fèves/féveroles sec sauf de semence	24,5	272	
0802 11 00 91 0802 11 00 99 0802 12 00 91 0802 12 00 99	Amandes douces, fraîches ou sèches	0,0	27	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
Ex 0808 10 90 20 Ex 0808 10 90 90	Pommes fraîches, du 1er février au 31 mai (catégorie extra)	0,0	545	Du 1 ^{er} février au 31 mai 2021
1001 19 00 90	Blé dur du 1er aout au 31 mai	0,0	6810	
1001 99 00 11 1001 99 00 19 1001 99 00 90	Épeautre, froment (blé) tendre et méteil (à l'exclusion des produits destinés à l'ensemencement)	0,6 0,0 ⁽²⁾	Déterminé en fonction de la production	
Ex 1101 00 90 00 1103 11 00 20 1103 11 00 50	Farines, gruaux et semoules du blé tendre	40,9 45,3 45,3	14	
1101 00 10 00 1103 11 00 01 1103 11 00 09 1103 11 00 41 1103 11 00 49	Farines, gruaux et semoules du blé dur, y compris ceux de régime au gluten	0,0	14	
Ex 1509200000 Ex 1509300000 Ex 1509400000	Huile d'olive extra vierge	0,0	204	



Ex 1509200000 Ex 1509300000 Ex 1509400000	Huile d'olive vierge	0,0	68	-			
Ex 1902110010	Pâtes alimentaires, même cuites ou bien farcies ou bien autrement préparées, (autres que celles de régime au gluten et de vermicelle de riz) et couscous même préparé	0,0	204				
Ex 1902110090		0%					
Ex 1902190019		0,0					
Ex 1902190099		0,0					
Ex 1902209010		0,0					
Ex 1902209020		0,0					
Ex 1902209030		0,0					
Ex 1902209091		0,0					
Ex 1902209099		0,0					
Ex 1902309000		0,0					
Ex 1902401110		0,0					
Ex 1902401191		0,0					
Ex 1902401199		0,0					
Ex 1902401900		0,0					
Ex 1902409110		0,0					
Ex 1902409191		0,0					
Ex 1902409199		0,0					
Ex 1902409900		0,0					
Ex 1902110010 Ex 1902110090 Ex 1902190019 Ex 1902190099 Ex 1902209010 Ex 1902209020 Ex 1902209030 Ex 1902209091 Ex 1902209099 Ex 1902309000 Ex 1902401110 Ex 1902401191 Ex 1902401199 Ex 1902401900 Ex 1902409110 Ex 1902409191 Ex 1902409199 Ex 1902409900		Pâtes alimentaires, même cuites ou bien farcies ou bien autrement préparées, (autres que celles de régime au gluten et de vermicelle de riz) et couscous même préparé			35 50 50 50 35 50 50 50 35	415	



A

1902110020	Vermicelles de riz, non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs	0,0	14	
1902110030 1902190011 1902190091 1902201000 1902301000	Pâtes alimentaires, de régime au gluten	0,0	27	
Ex 2002901000 Ex 2002909011 Ex 2002909019 Ex 2002909091 Ex 2002909099	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux) en emballages nets supérieurs à 25 kg	0,0	136	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
2309909082 2309909088	Aliments composés pour animaux	0,0	5001	Priorité aux professionnels et éleveurs

- (1) Sans préjudice des règles pour la mise en œuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative ; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code SH ou marocain. Lorsqu'un "ex" figure devant le code SH ou marocain, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.
- (2) Taux correspondant à la suspension des droits de douane du blé tendre du 1^{er} novembre 2021.
- (*) Conformément au cahier de charge spécifique concernant les animaux et les catégories de viande les dispositions zootechniques d'importation agréées par les Partis au moment de signature de l'Accord.
- (**) Les importations des produits de cette liste réalisée en dépassement des CT seront soumises au paiement du droit d'importation commun (droit NPF en vigueur).



Annexe I liste 2

Produits originaires du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord importés au Maroc, non libéralisation et soumis à contingents tarifaires allant du 01 janvier au 31 décembre 2023 ()**

Codification douanière	Description (1)	Contingent Tarifaire		Observations
		Tarif Préférentiel (en %)	Quantité (Tonnes)	
0104109010	Ovins des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure (*)	182,4	7	CPS, attestation d'approbation du MAPM et décision d'approbation sanitaire de quarantaine de l'ONSSA
0104209010	Caprins de l'espèce domestique, autre que reproducteurs de race pure (*)	182,4	7	CPS, attestation d'approbation du MAPM et décision d'approbation sanitaire de quarantaine de l'ONSSA
0204100010 0204300010	Viande d'agneau des espèces domestiques, en carcasses ou en demi-carcasses, fraîche, réfrigérée ou congelée	200	illimitée	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
Ex 0207110000 0207120000 Ex 0207240000 0207250000	Poulets, coqs, dindes, entiers, réfrigérés ou congelés (*)	0,00	54	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0207130029 0207149291	Cuisses et ailes de poulets et de coqs, en morceaux non désossées, frais, réfrigérées ou congelées (*)	0,00	54	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0207149212	Viandes de cuisses de poulets et de coqs entières sans peau, désossées, non broyées congelées (*)	0,00	68	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0207149219	Autres morceaux de poulets et de coqs désossées, autres que le bréchet, l'escalope et la cuisse entière, non broyées, et congelées (*)	0,00	95	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0207141000	Viande de coqs et poules désossées, broyées et congelées (*)	34,8%	14	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0207271000	Viande de dinde désossées, broyées et congelées (*)	30,0%	191	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM



1602310091 1602310099	Autres préparations alimentaires et conserves à base de dinde, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)	10%	136	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
1602321000	Autres préparations alimentaires et conserves à base de coqs et de poules, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)	10%		
1602329000				
EX 1602100090	Préparations homogénéisées à base de volailles, autres que les coqs, les poules et la dinde (*)	10%		
1602900091	Autres préparations alimentaires et conserves à base d'ovins, de gibier ou de lapin, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées et des préparations de sang de tous les animaux (*)	10%		
1602900092				
1602900099				

(1) Le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de dette Annexe, par la portée du code SH marocain, Lorsqu'un " ex" figure devant le code SH, le régime préférentiel est déterminé à la fois la portée du code et par celle de la description correspondante.

(2) Taux correspondant à la suspension des droits de douane du blé tendre du 1^{er} novembre 2021.

(*) Conformément au cahier de charge spécifique concernant les animaux et les catégories de viande et les dispositions zootechniques d'importation agréées par les Partis au moment de signature de l'Accord.

(**) Les importations des produits de cette liste réalisée en dépassement des CT seront soumises au paiement du droit d'importation commun (droit NPF en vigueur).



Annexe I liste 3

Produits qui ne feront pas l'objet d'importation au Maroc, au titre de l'année 2023 et ce, en raison du statut sanitaire du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord pour les bovins (maladie de la vache folle)

Codification douanière	Description (1)	Contingent Tarifaire		Observations
		Tarif Préférentiel (en%)	Quantité (Tonnes)	
Ex 0102 29 10 00	Veaux, des espèce domestique, à l'exclusion des veaux de lait d'un poids vif inférieur à 150 kg	2,5	5 448 têtes	
01 02 29 39 00	Taureaux des espèces domestiques, à l'exclusion des taureaux de combat	140,1	14	
02 01 20 11 10 02 01 20 19 10 02 01 30 11 10 02 01 30 19 10 02 02 20 10 10 02 02 30 19 10	Viande bovine de haute qualité et destinée aux hôtels et restaurants classés	0,0	545	
02 01 10 00 11 02 01 10 00 19 02 01 20 11 90 02 01 20 19 90 02 01 30 11 90 02 02 10 00 10 02 02 20 10 90 02 02 30 19 90	Viande bovine, des espèces domestiques, à l'exclusion de la viande désossées du gros bovin fraîche ou réfrigérée	0,0	204	
16 01 00 10 00 16 01 00 99 10 16 01 00 99 99 16 01 00 99 80	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats, autre que les saucisses et saucissons secs, non cuits, et préparations homogénéisées	10,0	-	
16 02 20 00 21 16 02 20 00 23 16 02 20 00 29 16 02 20 00 91 16 02 20 00 99	Autres préparations alimentaires et conserves à base de foies de tous les animaux, à l'exclusion des préparations homogénéisées			
16 02 50 00 00	Autres préparations alimentaires et conserves à base de bovins, autre que les saucisses, saucissons et produits similaires et l'exclusion des préparations homogénéisées			

(3) Le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette Annexe, par la portée du code SH marocain, Lorsqu'un " ex" figure devant le code SH, le régime préférentiel est déterminé à la fois la portée du code et par celle de la description correspondante.

(4) Taux correspondant à la suspension des droits de douane du blé tendre du 1^{er} novembre 2021.

(*) Conformément au cahier de charge spécifique concernant les animaux et les catégories de viande et les dispositions Zootechniques d'importation agréées par les Parties au moment de signature de l'Accord.

(**) Les importations des produits de cette liste réalisées en dépassement des CT seront soumises au paiement du droit d'importation commun (droit NPF en vigueur).



Annexe 3

MODELE DE PRESENTATION DES DONNEES DES IMPORTATIONS (À fournir sous format électronique)

Désignation du produit :
Nomenclature douanière :

Année 2020 (Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020) :

N°DUM	Date DUM	N° de l'engagement d'importation	Date de l'engagement d'importation	Pays d'origine	Poids
Total					

Année 2021 (Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021) :

N°DUM	Date DUM	N° de l'engagement d'importation	Date de l'engagement d'importation	Pays d'origine	Poids
Total					

Année 2022 (Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022) :

N°DUM	Date DUM	N° de l'engagement d'importation	Date de l'engagement d'importation	Pays d'origine	Poids
Total					

Je soussigné, en ma qualité de de la société
....., déclare sur l'honneur que les données ci-dessus sont exactes.



Date, cachet et signature :

Annexe 4

**MODELE DE PRESENTATION DES DONNEES RELATIVES AUX BESOINS EN
INTRANTS**

(À fournir sous format électronique)

(Exercice 2022)

Société :

Désignation de l'intrant :

IMPORTATIONS		
Quantité (en tonnes)	Numéro de la DUM	Date de l'engagement d'importation
TOTAL :		
ACHATS LOCAUX		
Quantité (en tonnes)	Numéro de la facture	Date de la facture



Annexe 5 :

COORDONNES DU POINT FOCAL

Nom et Prénom :.....

Fonction :.....

N° de tél Fixe :.....

N° de tél Portable :.....

N° de Fax :.....

Adresse e-mail :.....



Annexe 2

QUANTITEE DEMANDEES

PRODUITS	SH	QAUNTITES DEMANDEES EN (T)

Date, cachet et signature :

